Informations de base

2007/0045(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune PAC: financement Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) **Subject** 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	CHATZIMARKAKIS Jorgo (ALDE)	12/04/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	BÖGE Reimer (PPE-DE)	10/04/2007
CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ALDE)	03/05/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2825	2007-10-22
Agriculture et pêche	2834	2007-11-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0122	Résumé

26/04/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2007	Vote en commission		Résumé
17/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0321/2007	
10/10/2007	Débat en plénière		
11/10/2007	Décision du Parlement	T6-0427/2007	Résumé
11/10/2007	Résultat du vote au parlement		
26/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0045(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/47675

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.565	01/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.387	19/07/2007	
Avis de la commission	CONT	PE390.490	11/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0321/2007	17/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0427/2007	11/10/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0122 	20/03/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0024/2007 JO C 134 16.06.2007, p. 0001	10/04/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/1437
JO L 322 07.12.2007, p. 0001 Résumé

Politique agricole commune PAC: financement

2007/0045(CNS) - 20/03/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune en vue de se conformer à l'obligation de publier des informations sur les bénéficiaires des fonds communautaires, introduite dans le règlement financier par le règlement (CE, Euratom) n° 1995 /2006 du Conseil et de résoudre un certain nombre de problèmes liés à la bonne application du règlement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : La présente proposition porte sur les points suivants :

1) **Publication d'informations relatives aux bénéficiaires des financements du FEAGA et du Feader**. La proposition pose notamment les principes suivants: i) pour ce qui est des dépenses du FEAGA, distinction entre paiements directs et autres financements ; ii) pour ce qui est des dépenses du Feader, regroupement en une enveloppe unique de la totalité des financements publics ; iii) une publication ex post par exercice budgétaire ; iv) publication des informations relatives aux dépenses du Feader effectuées à compter du 1er juillet 2007 et des dépenses du FEAGA effectuées à compter du 16 octobre 2007 ; v) la publication des informations est assurée par les États membres au niveau national. Il convient que le détail des procédures soit fixé dans des modalités d'application à adopter par la Commission.

2) **Réduction et suspension des paiements mensuels et des paiements intermédiaires au profit des États membres** : le mécanisme actuel n'est pas bien adapté aux situations dans lesquelles certains éléments clés d'un système national de contrôle font défaut ou demeurent inopérants sur une longue période sans qu'il existe de solution à court terme. C'est pourquoi il est proposé de mettre en place un nouveau mécanisme conférant à la Commission la faculté (sans obligation) de réduire ou de suspendre des paiements. Ce mécanisme ne pourrait être utilisé que si toutes les conditions suivantes sont remplies: i) la Commission a déjà imposé à deux reprises une correction financière au titre de la même mesure et pour le même motif ; ii) un ou plusieurs éléments clés du système de contrôle en cause font défaut ou sont inopérants en raison de la gravité ou de la persistance des déficiences constatées ; iii) l'analyse de la Commission révèle que l'État membre concerné n'a pas appliqué les recommandations qu'elle a formulées en vue de résoudre le problème et n'a pas la possibilité ou la volonté de remédier à court terme aux déficiences en question.

La suspension ou la réduction feraient suite à l'envoi d'une «lettre d'avertissement» à l'État membre concerné. La durée d'application de la décision serait fixée par la Commission de manière à couvrir les paiements ultérieurs, sans qu'il soit nécessaire de répéter la procédure chaque mois.

3) **Amélioration de l'applicabilité des corrections financières consécutives aux contrôles après paiements (exceptions à la règle dite des 24 mois**) : en application du règlement (CEE) n° 4045/89, les États membres sont tenus d'appliquer des contrôles ex post à certaines dépenses relevant de la PAC. Or, si l'on s'en tient à une interprétation littérale de la règle des 24 mois établie par le règlement, il est impossible à la Commission d'imposer des corrections financières aux États membres qui ne respectent pas les obligations établies par le règlement en matière de contrôles, et ce faute de délais suffisants au terme des contrôles effectués par l'État membre. Il est donc proposé d'introduire une modification de manière à ce que la Commission dispose de délais raisonnables pour vérifier si les États membres se sont acquittés des obligations que leur impose le règlement (CEE) n° 4045/89 en matière de contrôles et, le cas échéant, appliquer des corrections financières.

4) **Compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu de l'article 42** : il est proposé d'adapter cet article de manière à conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des modalités d'application pour toutes les dispositions du règlement. En outre, compte tenu de l'insertion dans le règlement d'un nouvel article relatif à la transparence, il est proposé, pour que la Commission soit autorisée à adopter des modalités d'application, de renvoyer directement à la disposition de l'article relatif aux compétences d'exécution qui concerne la transparence.

5) **Adaptations techniques** : enfin, il est suggéré de résoudre un certain nombre de problèmes techniques de moindre ampleur qui ont été constatés en ce qui concerne, principalement, la cohérence entre la gestion financière du Feader, celle des fonds structurels, et le financement des mesures d' intervention lorsqu'aucun montant unitaire n'est fixé.

Politique agricole commune PAC: financement

2007/0045(CNS) - 26/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune en vue de se conformer à l'obligation de publier des informations sur les bénéficiaires des fonds communautaires, introduite dans le règlement financier par le règlement (CE, Euratom) n° 1995 /2006 du Conseil et de résoudre un certain nombre de problèmes liés à la bonne application du règlement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil portant modification du règlement (CE) no 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune. Les délégations grecque et chypriote ont voté contre. Les délégations irlandaise et luxembourgeoise se sont abstenues.

Le règlement vise à compléter ou clarifier certains aspects des procédures en vigueur concernant notamment :

1) **La réduction et suspension des paiements mensuels dans certains cas précis** : la Commission peut prendre la décision de réduire ou de suspendre les paiements mensuels pour une durée qui ne peut excéder 12 mois mais peut être prorogée de durées n'excédant pas 12 mois si les conditions réunies :

a) un ou plusieurs éléments clés du système de contrôle national en cause font défaut ou sont inopérants en raison de la gravité ou de la persistance des déficiences constatées;

b) les déficiences ont un caractère persistant et ont été à l'origine d'au moins deux décisions visant à exclure du financement communautaire des dépenses de l'État membre concerné; et

c) l'État membre concerné n'a pas appliqué les recommandations formulées par la Commission en vue de remédier au problème et n'est pas en mesure de le faire à brève échéance.

Avant de prendre la décision, la Commission informe l'État membre concerné au moyen d'une « lettre d'avertissement » de son intention et l'invite à réagir dans un délai qu'elle fixe en fonction de la gravité du problème et qui ne peut, en règle générale, être inférieur à trente jours.

2) **La modification de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (exceptions à la règle dite des vingt-quatre mois)** : en application du règlement (CEE) n° 4045/89, les États membres sont tenus d'appliquer des contrôles ex post à certaines dépenses relevant de la PAC. Or, si l'on s'en tient à une interprétation littérale de la règle des vingt-quatre mois, il est impossible à la Commission d'imposer des corrections financières aux États membres qui ne respectent pas les obligations établies par le règlement cité en matière de contrôles, et ce faute de délais suffisants au terme des contrôles effectués par l'État membre. Les modifications introduites visent à faire en sorte que la Commission dispose de délais raisonnables pour vérifier si les États membres se sont acquittés des obligations que leur impose le règlement (CEE) n° 4045/89 en matière de contrôles et, le cas échéant, appliquer des corrections financières.

3) **La publication de la liste des bénéficiaires** : les États membres assureront la publication annuelle a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds communautaires, ainsi que des montants reçus par chaque bénéficiaire au titre de chacun de ces Fonds. Ces informations doivent comprendre au minimum: a) dans le cas du FEAGA, l'indication du montant concerné, ventilé en paiements directs et autres dépenses; b) dans le cas du FEADER, le montant total du financement public par bénéficiaire. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses encourues par le FEAGA à compter du 16 octobre 2007 et aux dépenses encourues par le FEADER à compter du 1er janvier 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/12/2007.

Les points relatifs à la réduction et suspension des paiements mensuels dans certains cas précis et à la suspension et réduction des paiements intermédiaires dans certains cas précis s'appliquent à compter du 01/07/2008.

Le point relatif à la modification de l'article 31, paragraphe 5 du règlement, s'applique aux rapports des États membres parvenus à la Commission après le 01/01/2008, à l'exclusion des dépenses effectuées par les États membres avant l'exercice budgétaire 2006.

Politique agricole commune PAC: financement

2007/0045(CNS) - 10/04/2007 - Document annexé à la procédure

Avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Conseil portant sur la modification du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune.

Le CEPD a suivi les évolutions qui ont conduit à l'adoption des modifications du règlement financier et, dans ce contexte, il a rendu un avis le 12 décembre 2006 sur les propositions de modification du règlement financier applicable au budget général des CE et de ses modalités d'exécution. Dans cet avis, le CEPD se déclarait favorable à l'intégration du principe de transparence dans la législation dans le respect de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001, mais recommandait l'adoption d'une approche proactive en ce qui concerne les droits des personnes concernées, puisque des données à caractère personnel allaient être divulguées. Le CEPD soulignait qu'une approche proactive pourrait consister à informer les personnes concernées à l'avance, au moment où les données à caractère personnel sont collectées, que ces données peuvent être rendues publiques, et à garantir le respect du droit d'accès et du droit d'objection de la personne concernée.

Dans le contexte plus général de la mise en place d'une approche proactive en matière de transparence et des dispositions du règlement financier et de ses modalités d'exécution, le CEPD souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'aspect suivant: dans le cadre de la modification des modalités d'exécution du règlement financier, le CEPD a suggéré une modification qui permettait de se conformer à l'obligation d'informer la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel. Étant donné le nombre extrêmement élevé de personnes potentiellement concernées, certaines institutions et certains organes se trouvent dans l'impossibilité de remplir cette obligation. Une approche proactive serait aussi très utile dans ce contexte. Dans ce cas, les institutions et organes chargés de l'audit seraient dispensés de l'obligation d'informer la personne concernée si celle-ci est déjà informée. Le Parlement européen a tenu compte de cette suggestion en ajoutant un article 43 bis à sa résolution législative relative aux modalités d'exécution du règlement financier, adoptée le 13 février 2007 (voir CNS/2006/0900).

Dans le cadre de la présente modification et mise à part la disposition générale des modalités d'exécution, le CEPD estime qu'il serait opportun d'insérer une disposition équivalente relative aux bénéficiaires dans la présente proposition.

Politique agricole commune PAC: financement

2007/0045(CNS) - 22/10/2007

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune. Ce point figurera à l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil, en vue de son adoption.

Le règlement vise à compléter ou clarifier certains aspects des procédures en vigueur concernant notamment :

- la faculté conférée à la Commission de réduire ou de suspendre des paiements mensuels, sous certaines conditions : correction financière déjà imposée à 2 reprises pour le même motif, défaut ou inefficacité d'éléments clef du système de contrôle au vu de la gravité des déficiences, absence de mesures correctives pour mettre fin aux défaillances constatées. La suspension ou la réduction feraient suite à l'envoi d'une "lettre d'avertissement" à l'État membre concerné.

- des délais raisonnables permettant à la Commission d'une part de vérifier que les états Membres se sont acquittés de leur obligation de contrôles ex post sur certaines dépenses relevant de la PAC, et d'autre part de pouvoir procéder le cas échéant, à un apurement de conformité.

- la publication ex post, par exercice budgétaire, des informations relatives aux bénéficiaires des fonds communautaires, à compter du 16 octobre 2007 pour le FEAGA et à compter du 1er juillet 2007 pour le FEADER. Cette publication sera assurée par chaque État Membre.

Politique agricole commune PAC: financement

2007/0045(CNS) - 11/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Jorgo **CHATZIMARKAKIS** (ADLE, DE), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition portant sur la modification du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune.

Le Parlement soutient la proposition de la Commission mais propose quelques modifications pour améliorer encore la transparence et l'exécution budgétaire des dépenses agricoles, dans le respect des règles relatives à la protection des données. Il insiste sur le fait que la mise à la disposition du public des informations relatives à l'utilisation des Fonds communautaires améliorera la perception qu'ont les citoyens du soutien à l'agriculture multifonctionnelle.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Agrément et retrait d'agrément des organismes payeurs et organismes de coordination : les États membres doivent être tenus d'informer la Commission de tous les agréments qu'ils donnent, en fournissant notamment une évaluation de la mesure dont l'organisme payeur répond aux conditions prévues. Ils devraient également informer la Commission de tout changement majeur intervenant dans les structures ou le fonctionnement de l'organisme payeur agréé qui pourrait affecter la manière dont l'organisme payeur répond aux conditions fixées. Lorsqu'un organisme payeur agréé ne remplit plus les conditions prévues, la Commission doit pouvoir retirer l'agrément, à moins que l'organisme payeur n'apporte les changements nécessaires dans un délai à fixer par la Commission en fonction de la gravité du problème. La Commission doit également avoir l'obligation officielle de surveiller l'octroi des agréments aux organismes payeurs par les États membres. Si un manquement quelconque devait être constaté, la Commission devrait aussi être tenue de prendre des mesures. Les mêmes dispositions (obligation d'information pour les États membres et obligation de surveillance à la charge de la Commission) doivent s'appliquer aux organes de certification.

Protection des intérêts financiers de la Communauté et assurances relatives à la gestion des Fonds communautaires : en vue de garantir un contrôle efficace et intégré des fonds communautaires, chaque État membre devrait établir, préalablement à l'obtention du financement communautaire, une déclaration fondée sur des audits et déclarations disponibles, attestant que les structures de contrôle financier requises par la législation communautaire sont en place et fonctionnent.

Réduction et suspension des paiements mensuels : un amendement vise à garantir que les États membres qui possèdent plusieurs organismes payeurs ne sont pas exposés à un risque plus élevé de sanction préventive que les États membres qui n'ont qu'un organisme payeur. En outre, le pourcentage correspondant à la réduction ou à la suspension des paiements fixé par la Commission doit pouvoir être réduit si l'État membre a remédié en partie aux déficiences identifiées par la Commission. Cette dernière doit pouvoir également décider d'augmenter ce pourcentage annuellement si lesdites déficiences existent depuis 4 années ou plus. Enfin lorsque l'État membre démontre, au cours de la procédure d'apurement des comptes, que les réductions ou la suspension des paiements mensuels qui ont été imposées conformément au règlement ne sont pas motivées de manière suffisante, les montants correspondant aux dites réductions ou à ladite suspension des paiements devraient être remboursés immédiatement à l'État membre, accrus des charges légales et usuelles conformément aux pratiques commerciales.

Apurement de conformité : en plus de la nature et de la gravité, les députés demandent que la durée joue un rôle dans l'évaluation des montants à écarter par la Commission en cas de non-conformité. La Commission devrait en outre établir un rapport annuel reprenant brièvement les montants exclus du financement communautaire si un État membre a failli aux obligations de contrôle qui lui sont imposées, ainsi que les montants qui n'ont pas pu être exclus du fait du défaut de notification des États membres à temps.

Irrégularités (FEAGA et FEADER) : les députés estiment que la règle générale de partage équitable de la charge en cas de non-recouvrement, à savoir 50 % pour le budget CE et 50 % pour le budget de l'État membre concerné, est contre-productive. Ils ont donc adopté un amendement stipulant que lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de 4 ans après la date du premier acte de constat administratif ou judiciaire ou de 8 ans, si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées par l'État membre concerné.

Rapport financier annuel : dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport au Parlement et au Conseil sur l'expérience acquise en matière de publication d'informations concernant les bénéficiaires des paiements agricoles. Ce rapport précisera notamment à quelles fins et par qui les données ont été utilisées et contiendra une évaluation des avantages ou inconvénients de la publication de ces données sous l'angle de l'ouverture, de la transparence et de la compréhension de la politique agricole commune par l'opinion publique. De plus, la Commission devra indiquer si une publication centralisée des informations au niveau de la Commission serait judicieuse ou, dans la négative, pour quelles raisons elle ne le serait pas.

Rapports d'évaluation : les députés demandent que la Commission établisse, en 2008-2009, un rapport d'évaluation, le cas échéant accompagné de propositions législatives. En 2011, la Commission devrait établir un rapport d'évaluation, le cas échéant accompagné de propositions législatives, répondant notamment à la division objective des fonds agricoles et de développement rural, fondée sur des critères objectifs, et non sur des dépenses historiques et sur des compromis au sein du Conseil.

Confidentialité et transparence : les députés demandent que les États membres assurent, via internet, la publication annuelle ex post de la liste des bénéficiaires du FEAGA et du FEADER ainsi que des montants reçus par chaque bénéficiaire au titre de chacun de ces Fonds. Lors de l'accès au site internet envisagé, l'inscription ou l'enregistrement des utilisateurs doit être prévue. Afin que la transparence soit assurée des deux côtés, tout bénéficiaire des fonds communautaires dont les données ont été publiées devrait également avoir accès aux informations sur les personnes qui visitent des sites internet y afférents.

Ces informations doivent comprendre au minimum :

a) dans le cas du FEAGA, les dépenses d'intervention ventilées par domaine; dans le cas du FEADER, le montant du financement public par bénéficiaire, ventilé par grands axes ;

b) les noms et - sous réserve de dispositions contraignantes en matière de protection des données - la commune dans laquelle le bénéficiaire a son lieu de résidence ou le siège de sa firme, ainsi que le montant du paiement annuel;

c) pour les autres formes juridiques d'entreprises, y compris les personnes morales, les noms et prénoms des investisseurs et des responsables, notamment des membres du comité de direction d'une société anonyme et des administrateurs d'une société à responsabilité limitée.

Dans le cadre des exigences en matière de protection des données, les États membres peuvent procéder à une ventilation plus poussée des informations. En particulier, ils peuvent publier les informations relatives aux versements effectués par le FEADER en les ventilant par projet

Les informations doivent être publiées chaque année à une date à préciser par l'État membre, qui devrait être notifiée par écrit à la Commission et aux bénéficiaires.

La Commission devra mettre en place une plateforme internet reliée aux plateformes internet des États membres. Si les États membres font publier des informations par plusieurs organismes payeurs, ces organismes sont également reliés entre eux. Les États membres et la Commission sont libres d'évaluer globalement et d'expliquer les données publiées. Par contre, les données individuelles ne sont évaluées qu'avec l'accord des intéressés.

Enfin, considérant que la transparence est un facteur fondamental d'amélioration du contrôle budgétaire, les députés estiment nécessaire de clarifier les procédures en cas de manquement aux règles de publication. Selon eux, les paiements destinés à l'organisme payeur concerné doivent être réduits d'un montant forfaitaire de 2% en cas de déficiences graves.